

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-098

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2021

Sommaire

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2021-07-07-00001 - Récépissé de déclaration concernant la mise en place de pontons flottants du centre nautique de Sant'Amanza par la SARL Porto Vecchio Marine sur la commune de Bonifacio (3 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

2A-2021-07-07-00004 - arrêté portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud (2 pages)

Page 7

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2021-07-07-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (8 pages)

Page 10

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2021-07-07-00002 - AP prorogation DUP RD268 Olmiccia - Ste Lucie de Tallano (4 pages)

Page 19

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles

2A-2021-07-05-00003 - Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter et de leur consommation sur la voie publique (4 pages)

Page 24

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-07-07-00001

07/07/2021 : Mme Magali ORSSAUD

Récépissé de déclaration concernant la mise en
place de pontons flottants du centre nautique
de Sant'Amanza par la SARL
Porto Vecchio Marine sur la commune de
Bonifacio



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Récépissé de déclaration n° _____ en date du **07 JUL 2021**
concernant la mise en place de pontons flottants du centre nautique de Sant'Amanza par la SARL
Porto Vecchio Marine sur la commune de Bonifacio.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;
 - Vu Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
 - Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2016-2021 Corse approuvé le 17 septembre 2015 ;
 - Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2016-2021 approuvé le 22 décembre 2015 ;
 - Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact en date du 28/02/2019 ;
 - Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 27 janvier 2021, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2021-00005, complété le 09 juin 2021 et présenté par la SARL Porto Vecchio Marine, relative à un projet de travaux en milieu marin ;
- Considérant que l'Autorisation d'Occupation Temporaire au titre des articles L 2122-1 à 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques porte les prescriptions de l'étude d'impact ;

donne récépissé à :

**SARL Porto Vecchio Marine
N° SIRET : 182 000 330 0013
Rue du 9 septembre 1943
20137 - Porto-Vecchio**

de sa déclaration concernant la mise en place de pontons flottants du centre nautique de Sant'Amanza à Bonifacio.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égale à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales [...] soumis à déclaration [...] rubrique 4.1.2.0

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Bonifacio où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Bonifacio. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Sanction :

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5^e classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La chef du service Risques, Eau et Forêt

Magali ORSSAUD



Destinataires du récépissé :

- Pétitionnaire
- Office Français de la Biodiversité
- Mairie de Bonifacio
- Recueil des actes administratifs

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2021-07-07-00004

07/07/2021 : Mme Charlotte BRETON

arrêté portant fixation de la date de l'élection
des représentants au comité technique de la
direction départementale de l'emploi du travail
des solidarités et de la protection des
populations de la Corse-du-Sud



Arrêté n°

portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud

La directrice départementale,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-433 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, des directions départementales de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales et de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Valérie CAMPOS en qualité de directrice départementale et de Mesdames Eliane BERNARDINI et Charlotte BRETON en qualité de directrices départementales adjointes de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-04-07-001 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-04-08-0002 du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature de la directrice départementale à Mmes Charlotte BRETON et Eliane BERNARDINI, directrices départementales adjointes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-07-06-00001 du 6 juillet 2021 portant fixation de l'élection des représentants au comité technique de la DDETSPP2A ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2A-2021-07-06-00001 du 6 juillet est abrogé ;

Article 2 : La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud est fixée au **14 décembre 2021**.

Article 3 : La directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 7 juillet 2021

Pour la directrice départementale,

La Directrice
départementale adjointe
Charlotte BRETON



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-07-07-00003

07/07/2021 :

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Corse

Arrêté n° 2A du
**portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE CORSE**

- Vu le règlement CE n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu le règlement CE n°1008/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant application du règlement du Conseil susvisé ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II « Evaluation environnementale », section I - sous section 2 (article R122-3) ;
- Vu la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu loi n°99-1173 du 30 décembre 1999 modifiée de finances rectificatives pour 1999, notamment son article 55 ;
- Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi de finance rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 et notamment son article 93 ;

- Vu le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'aux fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre la transition écologique ;
- Vu le décret n°2020-877 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal)
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de la flore et la faune sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n°338/97 du Conseil et CE n°939/97 de la Commission ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 nommant monsieur Jacques LEGAIGNOUX, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 1er octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2020 portant nomination de madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-12-30-001 du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2021-01-07-001 du 7 janvier 2021 portant organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2021-02-05-001 du 5 février 2021 portant délégation de signature départementale à M. Jacques LEGAIGNOUX ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à Mme Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, directrice régionale adjointe, et à M. Michaël DORANTE, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, adjoint au directeur.

Article 2 : Dans les limites de la délégation de signature qui m'est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé, subdélégation de signature est donnée directement aux chefs de services et adjoints aux chefs de service suivants, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions et pièces administratives suivantes :

I – ENVIRONNEMENT

- Mme Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, directrice régionale adjointe, cheffe par intérim du service biodiversité, eau et paysage (SBEP) pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous). En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia BRUCHET, cette subdélégation de signature est également donnée au même effet à M. Fabrice TORRE, ingénieur hors-classe de l'agriculture et de l'environnement, à Mme Maelys RENAUT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoints au chef de service.

NATURE DES ACTES	REFERENCES
A/ Conservation des espèces protégées. Lorsque les dérogations aux interdictions afférentes aux espèces protégées et à leurs habitats, mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 sont demandées en application des a), b), d) et e) du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement : ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction, et décisions de dérogations. Lorsque les dérogations aux interdictions afférentes aux espèces protégées et à leurs habitats, mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 sont demandées en application du c) du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement : ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction, ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions de dérogation.	Code de l'environnement : article L 411-1, L 411-2, notamment 4° a), b) d) et e), et R 411-6 à R 411-14 Arrêtés ministériels fixant la liste des espèces protégées Code de l'environnement : article L 411-1, L 411-2, notamment 4° c), et R 411-6 à R 411-14 Arrêtés ministériels fixant la liste des espèces protégées
B/ Commerce international des espèces menacées d'extinction. Délivrance des autorisations relatives au commerce des espèces relevant de la convention de Washington (CITES).	Règlements CE n°338/97 et 1308/2001 et arrêté ministériel du 30 juin 1998, pris en application de la CITES.
C/ Activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation environnementale (y compris les modifications) Ensemble des actes intervenant dans la	Code de l'environnement articles L181-1 à L181-28, R 181-1 à R 181-56

<p>procédure d'instruction (y compris en cas de non substantialité d'une demande de modification), ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions d'autorisation, exception faite :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des certificats de projet -des décisions de rejet à l'issue de la phase d'examen -des arrêtés d'ouverture d'enquête publique. -des décisions de substantialité d'une modification apportée à une installation 	<p>Code de l'environnement article L 181-6</p> <p>Code de l'environnement article L 181-9</p> <p>Code de l'environnement article L 181-D</p> <p>Code de l'environnement article R181-46</p>
<p>F/ Conservation d'un site protégé par un arrêté de Biotope</p> <p>Délivrance de l'autorisation d'accès</p>	<p>Articles R 214-6 du code rural et R 411-15 du code de l'environnement</p>
<p>G/Réserves naturelles</p> <p>Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des autorisations dérogatoires aux interdictions applicables dans les réserves, qualifiées par les décrets de création des réserves, de « spéciales » ou « à des fins scientifiques ou de gestion de la réserve » ou « à des fins sanitaires ou de sécurité » ou « à vocation de conservation ou de recherche scientifique ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Code de l'environnement : articles L332-1 et suivants et articles R332-1 et suivants. - décrets du 9 décembre 1975, du 23 septembre 1999 et du 11 décembre 2000 portant respectivement création des réserves naturelles de Scandola, des bouches de Bonifacio, ainsi que des Tre Padule de Suartone.

-M. Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques naturels et technologiques (SRNT), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous).

<p>C/ Activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation environnementale (y compris les modifications)</p> <p>Ensemble des actes intervenant dans la procédure d'instruction (y compris en cas de non substantialité d'une demande de modification), ce jusqu'à la présentation au préfet des projets de décisions d'autorisation, exception faite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des certificats de projet - des décisions de rejet à l'issue de la phase d'examen -des arrêtés d'ouverture d'enquête publique -des décisions de substantialité d'une modification apportée à une installation. 	<p>Code de l'environnement articles L181-1 à L181-28, R 181-1 à R 181-56</p> <p>Code de l'environnement article L 181-6</p> <p>Code de l'environnement article L 181-9</p> <p>Code de l'environnement article L 181-D</p> <p>Code de l'environnement article R181-46</p>
--	--

<p>D/ Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non substantialité d'une modification d'une ICPE soumise à enregistrement - Non recevabilité d'une demande d'enregistrement ICPE 	<p>Article R 512-46-23 Article R 512-46-8</p>
<p>E/ Dispositions communes aux ICPE soumises à autorisation et enregistrement</p> <p>Transmission des procès-verbaux de récolement au maire et au propriétaire des terrains</p>	<p>Articles R 512-39-3 et R 512-46-27</p>
<p>H/ Examen « au cas par cas » des projets relevant des dispositions de l'article R-122-2 du code de l'environnement</p> <p>Pour les modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant soit du régime de l'autorisation environnementale, soit de celui de l'enregistrement, soit de l'autorisation de canalisation délivrée en application de l'article L 555-5 du code de l'environnement, accusés de réception et ensemble des actes intervenant dans la procédure d'examen au cas par cas jusqu'à la présentation des projets de décision, et décisions portant dispense de réalisation d'une étude d'impact.</p>	<p>Code de l'environnement : Article L 122-1 second alinéa du IV, L181-1, L512-7 et L555-1</p>

II – CONTRÔLES TECHNIQUES

- M. Olivier COURTY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques naturels et technologiques (SRNT), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous).

NATURE DES ACTES	REFERENCES
Surveillance des équipements sous pression.	
Équipements sous pression.	Décret 99-1046 du 13 décembre 1999, Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple
Équipements sous pression transportables	Décret n°2001-386 du 3 mai 2001 modifié, Arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.
Appareils à pression de vapeur délégation des épreuves initiales à un organisme habilité (article 1).	Arrêté du 10 avril 2001 relatif aux conditions d'application de certaines dispositions réglementaires des décrets du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943.
Appareils à pression de gaz - désignation des experts et délégués (article 6) - transfert du droit à l'usage et de la qualification	Décret du 18 janvier 1943 modifié, Arrêté du 24 mars 1978 relatif au soudage.

- Mme Caroline BARDI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du service transports, énergie et climat (STEC), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous)

B - Véhicules	
- Réception à titre isolé de véhicules y compris la réception directe des dossiers.	Arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié - R321-16 du code de la route
- Autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques y compris la consultation des maires et organismes	Arrêté ministériel du 22 janvier 2015
- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (carte blanche).	Arrêté ministériel du 30 septembre 1975
- Procédures administratives de retrait et de suspension d'agrément des centres de contrôle technique.	Arrêté ministériel du 18 juin 1991 Arrêté ministériel du 27 juillet 2004 Article R323-18 et R 323-14 du code de la route
- Procédures d'agrément antidémarrage par éthylotest (EAD).	Décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011.

III- OUVRAGES HYDRAULIQUES

- Mme Caroline BARDI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du service transports, énergie et climat (STEC), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous)

NATURE DES DÉCISIONS	REFERENCES
<p>1- Contrôle et suivi des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- de la décision de modification de classement d'un ouvrage (CEnv R214-114) ;- de la prescription d'un diagnostic de sûreté (CEnv R.214-127) ;- des arrêtés de prescriptions complémentaires (CEnv R.181-45 et CEnergie R.521-46) .	<p>Code de l'environnement, articles R. 214-112 à R.214-128, et L216-1</p> <p>Code de l'énergie, articles R.521-43 à 521-46 du code de l'énergie</p> <p>Décret du 27 avril 2016 approuvant le modèle de cahier des charges des concessions</p>
<p>2- Gestion des concessions hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none">- approbation des projets, autorisation et récolement des travaux : instruction des demandes à l'exclusion de la signature des arrêtés d'autorisation.	<p>Code de l'énergie, articles R.521-28 à R.521-42 ; arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie</p>

IV- TRANSPORT ET DISTRIBUTION ÉLECTRICITÉ

Mme Caroline BARDI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du service transports, énergie et climat (STEC), pour les affaires relevant de son service (cf tableau ci-dessous)

NATURE DES DÉCISIONS	REFERENCES
<ul style="list-style-type: none">- Approbation des ouvrages du réseau public de transport d'électricité, des lignes directes et des ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité : instruction de la procédure à l'exclusion de la décision (arrêté préfectoral).- Organisation et clôture de la consultation préalable- Instruction des déclarations d'utilité publique des ouvrages électriques, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de DUP	<p>Code de l'énergie, articles R.323-26 et R.323-27</p> <p>Circulaire du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité.</p> <p>Code de l'énergie, articles R.323-1 et R.323-6</p>

Article 3 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « Pour le préfet et par délégation, le... ».

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté en matière de subdélégation de signature pour des compétences du niveau départemental de Corse-du-sud sont abrogées .

Article 5 : Le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du Sud.

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Jacques LEGAIGNOUX



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-07-07-00002

07/07/2021 : M.Pierre LARREY

AP prorogation DUP RD268 Olmiccia - Ste Lucie
de Tallano

Arrêté n°2A-XXXX-XX-XX-XXX du _____ portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'aménagement par la Collectivité de Corse, de la route départementale n°268 sur un linéaire de 5,4 km dans sa section comprise du PR 57.000 au PR 62.400 entre Sainte Lucie de Tallano et le carrefour des RD 268 et RD 148 sur le territoire des communes d'Olmiccia et de Sainte Lucie de Tallano

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment son article L. 121-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4421-1 et L.4421-2 relatifs aux dispositions générales sur la collectivité de Corse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau n° 2015-09 du 22 avril 2015 concernant la rectification et l'aménagement de la RD n° 268 du PR.57 au PR,62.400 sur les communes d'Olmiccia et de Sainte Lucie de Tallano ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1605 du 11 août 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux d'aménagement de la route départementale n° 268 sur un linéaire de 5,4 km dans sa section comprise du PR 57,000 au PR,62,400 entre Sainte Lucie de Tallano et le carrefour des RD 268 et RD 148 sur le territoire des communes d'Olmiccia et de

Sainte Lucie de Tallano ;

- Vu la lettre du président du conseil exécutif de Corse du 31 janvier 2020 sollicitant du préfet de Corse la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique actée par arrêté préfectoral n° 16-1605 du 11 août 2016 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-05-14-0002 du 14 mai 2020 portant cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la RD n° 268 sur un linéaire de 5,4 km dans sa section comprise du PR 57,700 au PR 62,400 entre Sainte Lucie de Tallano et le carrefour des RD 268 et RD 148 sur le territoire des communes d'Olmiccia et de Sainte Lucie de Tallano ;
- Vu l'ordonnance d'expropriation n° 20/00002 délivrée par le juge de l'expropriation le 20 août 2020 et rectifiée le 28 septembre 2020 ;

Considérant que l'acquisition des emprises foncières nécessaire à la réalisation de l'opération n'a pu être réalisée dans le délai fixé par la déclaration d'utilité publique prononcée le 11 août 2016 et dont les effets expireront le 17 août 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

A R R E T E

Article 1- Prorogation de la déclaration d'utilité publique :

Sont prorogés, au profit de la Collectivité de Corse, pour une durée de cinq ans, à compter du 17 août 2021, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 16-1605 du 11 août 2016, déclarant d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement de la route départementale n° 268 sur un linéaire de 5,4 km dans sa section comprise du PR 57,000 au PR 62,400 entre Sainte Lucie de Tallano et le carrefour des RD 268 et RD 148 sur le territoire des communes d'Olmiccia et de Sainte Lucie de Tallano.

Article 2 - Exécution des travaux- Délais- Expropriation :

Les travaux ne pourront débuter que lorsque la Collectivité de Corse sera entrée en possession des parcelles nécessaires à la réalisation du projet. A cet effet, elle est autorisée à les acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter du 17 août 2021.

Article 3 - Affichage- Consultation :

1° Affichage : Le présent arrêté sera affiché, en mairies d'Olmiccia et de Sainte Lucie de Tallano aux endroits réservés à cet usage pour une durée d'au moins deux mois. Il pourra également être affiché sur les parcelles concernées par l'opération ainsi qu'en tous autres lieux.

L'accomplissement de cette mesure sera attestée par le maire d'Olmiccia et le maire de Sainte Lucie de Tallano, par l'établissement d'un certificat d'affichage.

2° Consultation : Le présent arrêté et son dossier peuvent être consultés :

- à la Collectivité de Corse, direction de la gestion foncière, service de la maîtrise foncière

- des infrastructures de transport Sartène et Extrême Sud ;
- à la mairie d'Olmiccia et à la mairie de Sainte Lucie de Tallano ;
- à la préfecture de la Corse-du-Sud, DDPCL, Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Article 4 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le président du Conseil Exécutif de Corse, le maire d'Olmiccia et le maire de Sainte Lucie de Tallano, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au sous-préfet de Sartène, à la directrice régionale des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Corse à www.corse-du-sud.gouv.fr- Rubriques « Publications/Enquêtes publiques ».

A Ajaccio, le 7 JUIL. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-07-05-00003

05/07/2021 : M.Pascal LELARGE

Service interministériel régional de défense et de protection civiles - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter et de leur consommation sur la voie publique



Arrêté n° **du 05 juillet 2021**
portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter et de leur consommation sur la voie publique

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique du fait des capacités hospitalières limitées de l'île, de la circulation des variants plus contagieux, mais également des rassemblements notamment sur la voie publique qui risquent de se multiplier en période estivale ;

Considérant que ce risque est accru dans le département avec le début de la saison touristique qui amène près de 2,5 millions de visiteurs à se rendre en Corse chaque année ; que cette population se rendra sur l'île dans un contexte de vacances et donc propice à l'esprit festif ;

Considérant que le risque de rassemblements non maîtrisés est accentué par une période de fermeture prolongée des établissements ;

Considérant que des manquements graves aux règles sanitaires ont été constatés par les services de gendarmerie par rapport administratif du 04 juillet 2021 ;

Considérant que ce rapport traduit une foule importante et compacte de 200 personnes, à l'intérieur et aux abords d'un établissement situé sur le port de Bonifacio, ne respectant pas les prescriptions sanitaires requises par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant en outre que cette situation a généré des débordements en termes d'ordre public du fait de la consommation excessive d'alcool sur la voie publique ;

Considérant qu'au regard de ces éléments de contexte, il convient d'interdire la vente de boissons alcoolisées à emporter ainsi que leur détention et leur consommation sur la voie publique sur le port de Bonifacio qui présente à la fois une forte concentration d'établissements festifs, de population et d'intérêt touristique ;

Considérant que ces mesures seront de nature à faciliter la gestion des rassemblements sur l'espace public à proximité immédiate des établissements de débit de boisson et donc à permettre à leur gérant d'appliquer dans de meilleures conditions le protocole sanitaire de la profession ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La vente de boissons alcoolisées à emporter ainsi que leur détention et leur consommation sur la voie publique sont interdites dans le secteur suivant :

- Le port de la commune de Bonifacio (cf. plan annexé au présent arrêté).

Article 2 – Ces dispositions sont applicables à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté seront réévaluées pendant cette période en fonction de la situation épidémique et de l'application des gestes barrières.

Article 4 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le maire de la commune de Bonifacio, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans la commune concernée par les soins du maire.

Le préfet,

Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

**ZONE D'INTERDICTION DE VENTE D'ALCOOL A EMPORTER ET
DE CONSOMMATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
VILLE DE BONIFACIO**

